

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2013 353 DU 04 SEPTE 2013

Portant nomination des magistrats élus
par leurs pairs pour siéger au sein du
Conseil Supérieur de la Magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU la proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

VU le décret n°2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la lettre n°700/MJLDH/SP-C du 19 août 2013 relative à la désignation des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU la lettre n°051-C/PR/CSM/SG du 26 août 2013 transmettant au Président de la République la lettre du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature adressée au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, relativement à la nomination des magistrats désignés par leurs pairs pour siéger au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU la lettre n° 32-13/UNAMAB/PT/SA du 13 août 2013 relative à la désignation des représentants des magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature.

DECRETE :

Article Ier : Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois, les magistrats dont les noms suivent :

- Au titre du parquet : *68*

eth

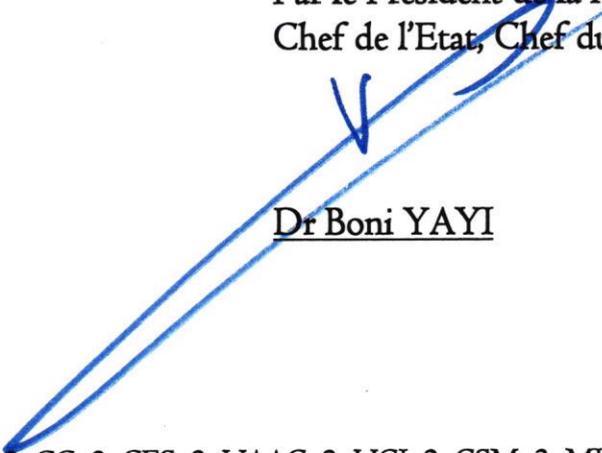
- **Titulaire** : DEGUENON Lucien Aristide, Avocat Général près la Cour Suprême,
- **Suppléant** : ATINMANKAN A. Christophe, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Lokossa.
- **Au titre du Siègre :**
 - **Titulaire** : d'ALMEIDA Daniel Gilles Antonio, Président du Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Natitingou ;
 - **Suppléant** : OPITA Emmanuel, Juge du 2^{ème} Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Article 2 : Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 septembre 2013

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2 MINISTERES 26 SGG 4 INTERESSES 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCPCSM - IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR- FDSP 02 JO I 